

ATTENDU QU'environ 600 supports de bulletins de vote ont dû être déposés dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote sans être acceptés par l'urne électronique;

ATTENDU QU'à défaut de remédier à la situation, des électeurs auront exercé leur droit de vote sans que leurs bulletins de vote soient enregistrés par les urnes électroniques;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.4 de l'entente intervenue avec la Ville de Boisbriand, prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ou de l'entente ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une circonstance exceptionnelle, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.4 de l'entente intervenue avec la Ville de Boisbriand, décide d'adapter la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin d'autoriser la présidente d'élection de la Ville de Boisbriand à prendre les mesures suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. La présidente d'élection de la Ville de Boisbriand est autorisée à faire procéder à une nouvelle lecture par l'urne électronique du bureau de vote situé à l'École Gabrielle-Roy de Boisbriand, des supports de bulletins de vote déposés dans le récipient recevant les bulletins de vote qui n'ont pas été enregistrés.

3. La procédure prévue à l'article 2 devra se dérouler à compter de la clôture du scrutin et être exécutée par la scrutatrice en chef en présence des représentants des partis et des candidats.

4. À défaut de pouvoir appliquer la procédure prévue à l'article 2, la présidente d'élection est autorisée à procéder à un dépouillement manuel des supports de bulletins de vote, conformément aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relatives au dépouillement des votes.

5. L'adjointe à la présidente d'élection devra rédiger un procès-verbal de la procédure exécutée et faire signer celui-ci par les représentants des partis et des candidats présents.

6. La présente décision prend effet le 6 novembre 2005.

Québec, le 6 novembre 2005

*Le Directeur général des élections et  
président de la Commission  
de la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

45398

## Décision

Loi sur les élections et les référendums  
dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

### **Directeur général des élections — Bulletins de vote non enregistrés dans la Ville de L'Ancienne-Lorette**

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à des bulletins de vote non enregistrés dans la Ville de L'Ancienne-Lorette

ATTENDU QUE des élections municipales se déroulent ce jour dans la Ville de L'Ancienne-Lorette;

ATTENDU QUE suite à la conclusion d'une entente en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités avec le Comité de transition de l'agglomération de Québec, un système d'urnes électroniques «Perfas-Tab» est utilisé dans la Ville de L'Ancienne-Lorette;

ATTENDU QUE suite à un bris technique, une urne électronique a cessé de recevoir les supports de bulletins de vote depuis 15 heures;

ATTENDU QU'environ douze supports de bulletins de vote ont dû être déposés dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote sans être acceptés par l'urne électronique;

ATTENDU QU'À défaut de remédier à la situation, des électeurs auront exercé leur droit de vote sans que leurs bulletins de vote soient enregistrés par les urnes électroniques ;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.5 de l'entente intervenue avec le Comité de transition de l'agglomération de Québec, prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ou de l'entente ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une circonstance exceptionnelle, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.5 de l'entente intervenue avec le Comité de transition de l'agglomération de Québec, décide d'adapter la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin d'autoriser le président d'élection de la Ville de L'Ancienne-Lorette à prendre les mesures suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Le président d'élection de la Ville de L'Ancienne-Lorette est autorisé à faire procéder à la lecture par l'autre urne électronique du bureau de vote situé à la Polyvalente Ancienne-Lorette, des supports de bulletins de vote déposés dans le récipient recevant les bulletins de vote qui n'ont pas été enregistrés.

3. La procédure prévue à l'article 2 devra se dérouler à compter de la clôture du scrutin et être exécutée par le scrutateur en chef en présence des représentants des partis et des candidats.

4. À défaut de pouvoir appliquer la procédure prévue à l'article 2, le président d'élection est autorisé à procéder à un dépouillement manuel des supports de bulletins de vote, conformément aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relatives au dépouillement des votes.

5. Le scrutateur en chef devra rédiger un procès-verbal de la procédure exécutée et faire signer celui-ci par les représentants des partis et des candidats présents.

6. La présente décision prend effet le 6 novembre 2005.

Québec, le 6 novembre 2005

*Le Directeur général des élections et  
président de la Commission  
de la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

45399

## Décision

Loi sur les élections et les référendums  
dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

### Directeur général des élections — Électeurs des districts électoraux n<sup>os</sup> 1, 4 et 5 de la Ville de Mont-Tremblant

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à des électeurs des districts électoraux n<sup>os</sup> 1, 4 et 5 de la Ville de Mont-Tremblant

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu dans la Ville de Mont-Tremblant le 6 novembre 2005 ;

ATTENDU QUE, suite à une erreur technique survenue lors de la confection de la liste électorale, 53 électeurs domiciliés dans les districts électoraux n<sup>os</sup> 1 (10 électeurs), 4 (33 électeurs) et 5 (10 électeurs) ont été inscrits erronément sur la liste électorale du district n<sup>o</sup> 7 ;

ATTENDU QU'un scrutin sera tenu dans les districts électoraux n<sup>os</sup> 1 et 7 ;

ATTENDU QUE, suite à cette erreur, les électeurs concernés des districts électoraux n<sup>os</sup> 1 et 7 ne pourront exercer leur droit de vote dans le district où ils sont domiciliés ;

ATTENDU QUE la période de révision est terminée dans la Ville de Mont-Tremblant depuis le 25 octobre 2005 ;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ou de l'entente ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin ;